

RESEAU SANTE GERONTO 4 - Réseau Ville Hôpital

REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement Intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association :
Réseau Santé Géroto 4 – Réseau Ville Hôpital, sise à Créteil.

Les Membres

Cotisation

Les membres fondateurs sont dispensés de cotisation.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de 0 euro.

La cotisation annuelle couvre une période du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus de l'année en cours. Elle doit être versée avant le 30 mars de l'année en cours dans le cadre d'un renouvellement. Le paiement de la cotisation pour la nouvelle année vaut pour renouvellement de l'adhésion. La date limite pour le paiement de la cotisation dans le cadre d'un renouvellement peut être revue en Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration. En cas de cotisation nulle l'adhésion du membre est renouvelée automatiquement.

Pour les adhérents en cours d'année, la cotisation est due intégralement pour la période en cours.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, de radiation, de décès ou de disparition d'un membre.

Admission des nouveaux membres

A défaut de réponse écrite du Réseau dans le mois suivant le dépôt de la Charte du Réseau signée et l'acquiescement de la cotisation due, la demande est réputée avoir été acceptée.

Pour les mineurs de moins de dix-huit ans les documents relatifs à l'adhésion doivent être remplis et signés par le représentant légal.

Les statuts et le Règlement Intérieur à jour sont remis à chaque nouvel adhérent.

Radiations

Conformément à l'article 8 des statuts, un membre peut être radié pour les motifs suivants par le Conseil d'Administration :

- Non-présence aux réunions ;
- Détérioration de matériel ;
- Comportement dangereux ;
- Propos désobligeants envers les autres membres ;
- Comportement non conforme avec la charte du réseau ou l'éthique de l'association ;
- Non-respect des statuts et du règlement intérieur.

Cette liste n'est pas réputée exhaustive mais constitue des motifs suffisants pour motiver une radiation.

La radiation doit être prononcée par le Conseil d'Administration après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée, à une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, au scrutin secret. Le membre sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours avant cette réunion. Cette lettre comportera les motifs de la radiation. Il pourra se faire assister d'une personne de

son choix. La décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'intéressé.

Démission

Conformément à l'article 8 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au directeur administratif du réseau, à défaut, au Bureau.

Le membre n'ayant pas renouvelé sa cotisation annuelle avant la date limite fixée dans le paragraphe « cotisation », section « les membres » du présent règlement, est considéré d'office comme démissionnaire.

Membres fondateurs

Sont membres fondateurs les personnes strictement nommées dans cette liste :

- Dr Vincent AZAU
- Dr Bernard BITBOL
- Dr Dominique COTTIN
- Dr Isabelle DAILLOUX
- Dr Corinne HAGLON-DUCHEMIN
- Dr Michel IKKA
- Dr Patrick INGRAIN
- Dr Jean-Louis LEMOINE
- Madame Marie-José LEROY RAYNAL
- Monsieur Gilles NICAR
- Monsieur Didier PAGEL
- Dr Eléna PAILLAUD
- Dr Alain PICHOT
- Madame Dominique SGAMBATO

Modalités de signalement et de reconnaissance des membres d'honneur

Un membre susceptible d'accéder au titre de membre d'honneur doit être signalé par un tiers par lettre papier adressée au Conseil d'Administration du réseau. La lettre doit préciser l'objet pour lequel le membre pourrait prétendre au titre de membre d'honneur. Le Conseil d'Administration se prononce à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

En cas de délibération positive, le membre prétendant est réputé reconnu et devient membre d'honneur. Il est informé par lettre recommandée avec accusé de réception de son nouveau titre et de l'objet qui a motivé une telle décision.

En cas de délibération négative, le membre prétendant n'a pas à être informé.

Dans tous les cas le demandeur est informé par lettre simple de la décision du Conseil d'Administration. Cette décision n'a pas à être motivée.

Les nouveaux membres d'honneur sont cités lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Le titre de membre d'honneur est *a priori* à durée illimitée. Il ne donne aucun droit supplémentaire et le membre d'honneur est tenu de respecter les mêmes engagements que les autres membres. Il s'agit d'un titre purement honorifique pour distinguer certains membres méritants. Les membres d'honneur ont un statut différent de celui des membres actifs et des membres fondateurs. La liste des membres d'honneur est tenue par la direction administrative, à défaut la présidence, de l'association.

Membres de droit au Conseil d'Administration

Sont membres de droit les personnes morales strictement désignées dans cette liste :

VOIX DELIBERATIVE :

- Le Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil ;
- L'Hôpital Chenevier-Mondor ;
- Le CLIC secteur 4 ;
- Le CIO du CODERPA ;
- France AVC Ile-de-France;
- Alzheimer Val de Marne ;

VOIX CONSULTATIVE :

- Le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du 94 ;
- L'URML ;
- Les mairies des communes couvertes par le réseau au sens de l'article 2 des statuts du réseau ;
- Le conseil général du Val de Marne ;
- La CPAM du Val de Marne ;
- Toutes les associations de famille et d'usagers, de plus de cinquante membres, dont le siège sociale est sur une des communes couverte par le réseau au sens de l'article 2 des statuts du réseau et qui en auront fait la demande ;
- Toutes les associations à vocation sociale, médico-sociale ou sanitaire, de plus de cinquante membres, dont le siège sociale est sur une des communes couverte par le réseau au sens de l'article 2 des statuts du réseau et qui en auront fait la demande.
- Toutes les EHPAD ayant une signé une convention tripartite avec le Conseil Général du Val de Marne et localisée sur une des communes couverte par le réseau au sens de l'article 2 des statuts du réseau et qui en auront fait la demande.

Les membres de droit précités peuvent être représentés pour des durées indéterminées. Pour cela ils doivent envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception à la direction administrative, à défaut au Conseil d'Administration du réseau, précisant le nom et la fonction de leur représentant. Il est à noter que ces représentants ne sont pas les membres de droit mais les représentants des membres de droit. Le représentant est mandaté jusqu'à nouvel ordre émanant du membre de droit de la liste précitée. La demande de changement de représentant doit être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception au directeur administratif, à défaut au Conseil d'Administration, en précisant le nom et la fonction du nouveau représentant ainsi que la date d'effet du changement.

Un membre de droit ou son représentant désigné peut être membre par ailleurs de l'association. Il devra à chacune de ses interventions préciser à quel titre il intervient. Il peut cumuler les voix, à ceci près que les voix consultatives restent consultatives et les voix délibératives restent délibératives.

Le Conseil d'Administration peut s'opposer à la désignation d'un représentant pressenti en cas de conflit d'intérêt.

Les membres de droit ou leurs représentants sont soumis aux mêmes règles et engagements que les autres membres. Ils peuvent notamment être radiés et la personne morale pourra pourvoir au remplacement de son représentant auprès du réseau.

Indemnisation ou rémunération des membres

Les membres exerçant une activité libérale pourront percevoir des indemnités dans le cadre de leur participation aux activités du réseau. Notamment une indemnité forfaitaire leur sera versée :

- pour chaque participation à une action de formation qui nécessitera une signature de leur part sur une feuille d'émargement ;
- pour chaque participation aux réunions de synthèse qui nécessitera une signature de leur part sur une feuille d'émargement ;
- pour chaque nouveau dossier médical rempli de façon complète.

Le Bureau a délégation pour décider, à titre exceptionnel, de ne pas indemniser un participant ou la participation à une action donnée. Chaque décision de ce type devra être motivée a posteriori auprès du Conseil d'Administration et par courrier simple auprès des participants concernés.

En cas d'indemnisation, l'indemnisation doit être effectuée dans un délai de 6 mois.

Au terme de ces 6 mois dans le cas où une personne n'aurait pas reçu son indemnisation, elle dispose d'un délai de 6 mois pour se manifester par écrit au réseau. Passé ce délai de 6 mois si la personne ne s'est pas manifestée la dette de l'association est réputée annulée. Le montant de l'indemnité forfaitaire est révisé périodiquement par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration est libre de choisir les moments opportuns pour faire évoluer le montant de l'indemnisation.

Les membres du Bureau peuvent prétendre à une indemnisation pour leur participation à des activités associatives exceptionnelles. Le Conseil d'Administration décide au cas par cas du bien fondé, de la faisabilité et du montant de l'indemnisation.

Les membres libéraux également membre du Bureau ne peuvent cumuler leurs indemnisations pour un même acte de participation.

Les autres membres ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une indemnisation ou d'une rémunération relative à leur implication ou à leurs heures de travail pour le réseau.

A noter que les membres apportant leur compétence dans le cadre d'un service demandé par le réseau relèvent d'un honoraire et pas d'une indemnisation.

Les frais engagés pour le compte de l'association par les membres du Conseil d'Administration peuvent être remboursés après approbation du Conseil d'Administration et sur présentation des justificatifs idoines.

Fonctionnement de l'Association

Mesure de Police

Il est interdit de fumer dans les locaux de l'association.

Si des boissons alcoolisées sont introduites dans les locaux de l'association elles doivent faire l'objet d'un signalement à la direction administrative, à défaut à la présidence, et recueillir leur accord. Un tel accord ne pourra être obtenu que dans des circonstances exceptionnelles et toute consommation devra être modérée.

Assemblée Générale Ordinaire

Tous les ans une unique Assemblée Générale Ordinaire est organisée entre le 1^{er} mars et le 31 juillet.

Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration compte 15 sièges au maximum. Afin d'assurer un équilibre dans les représentations des différentes catégories professionnelles, certaines d'entre elles bénéficient de sièges réservés. C'est le cas des 3 catégories suivantes : les libéraux, les gériatres hospitaliers et les représentants du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins. Les candidats éligibles à plusieurs catégories peuvent indifféremment occuper un siège d'une catégorie ou de l'autre, mais ne peuvent occuper simultanément deux sièges.

Le Conseil d'Administration est constitué de :

- 8 sièges réservés aux libéraux,
- 2 sièges réservés à des gériatres hospitaliers,
- 1 siège réservé à un représentant du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins,

Les 4 derniers sièges sont ouverts à tous les professionnels, y compris ceux qui appartiennent à une catégorie bénéficiant déjà de sièges réservés.

Modalités de mise en place du Conseil d'Administration

Pour la mise en place du Conseil d'Administration la procédure suivante doit être suivie. Le Conseil d'Administration doit être mis en place lors d'une Assemblée Générale Ordinaire. Le Conseil d'Administration est composé de 5 à 15 membres élus, hors représentants des membres de droit.

Un appel à candidature pour un mandat d'administrateur a lieu au moins un mois et demi avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire. L'envoi fait l'objet d'un courrier simple à l'ensemble des membres à jour de leur cotisation et ayant signé un acte d'adhésion au réseau.

Le courrier précise :

- La date de l'Assemblée Générale Ordinaire,
- le nombre de place vacantes au Conseil d'Administration,
- la date limite pour se porter candidat
- une demande de profession de foi pour les futurs candidats

Les candidatures sont closes trois semaines avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les candidatures peuvent être transmises par lettre simple ou recommandée, par mail ou par fax. Elles peuvent être dactylographiées ou manuscrites et il appartient au candidat de vérifier que l'association a bien reçu sa candidature.

Quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire un courrier simple est envoyé à l'ensemble des membres à jour de leur cotisation et ayant signé la charte du réseau. Le courrier précise :

- la date de l'Assemblée Générale Ordinaire,
- le nombre de places vacantes,
- le nom des candidats et leurs professions de foi respectives,
- que les votes par procuration et par courrier ne sont pas autorisés pour ce point.

Ce courrier pourra faire l'objet d'un envoi groupé avec la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire et son ordre du jour.

Le jour de l'Assemblée Générale Ordinaire les présents peuvent voter. Une même personne ne peut voter qu'une fois. Pour pouvoir prendre part à ce vote il est nécessaire d'avoir adhérer au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le vote a lieu au scrutin secret. Tout bulletin de vote non conforme ou ne respectant pas les formalités pratiques du vote est considéré nul. En cas d'égalité de voix entre deux candidats c'est le plus âgé qui est élu.

Pour pourvoir le ou les sièges réservés d'une catégorie professionnelle donnée, le candidat de la catégorie professionnelle concernée ayant récolté le plus grand nombre de voix est élu à un siège dans cette catégorie. Puis ainsi de suite, les candidats sont élus dans leur catégorie professionnelle au plus grand nombre de voix, jusqu'à épuisement des sièges réservés disponibles. Si un candidat peut être éligible à plusieurs sièges réservés, il choisit le siège réservé qu'il souhaite occuper.

Puis, une fois les sièges réservés pourvus tant que possible par des candidats de leur catégorie, les sièges non réservés sont attribués aux candidats non encore élus, au plus grand nombre de voix, sans considération de leur catégorie professionnelle.

Pour les candidats élus de la façon précitée la durée des mandats est fixée sans prendre en compte la catégorie professionnelle, en considérant uniquement le nombre de voix. Les 5

candidats élus ayant reçu le plus grand nombre de voix sont élus pour 3 ans, les 5 suivants par ordre de nombre de voix décroissant sont élus pour 2 ans et les 5 suivants sont élus pour 1 an. Enfin, si des sièges réservés ne sont pas pourvus et qu'il reste des candidats non encore élus, ils peuvent occuper un siège réservé par intérim jusqu'au renouvellement suivant du Conseil d'Administration. L'attribution des sièges réservés non pourvus se fait au plus grand nombre de voix parmi les candidats non encore élus.

Dans le cas où l'ensemble des postes ne seraient pas pourvus, le Conseil d'Administration peut s'organiser pour les pourvoir suivant le même schéma que pour un remplacement en cas de vacance, conformément à l'article 10 des statuts.

En cas de vacance se présentant au cours d'un mandat non échu, les candidats non élus, aux élections précédant la vacance, dans la catégorie présentant le siège vacant, doivent être informés par lettre avec accusé de réception et doivent être consultés prioritairement par le Conseil d'Administration pour le remplacement. Dans le cas où il y aurait moins de 5 administrateurs une Assemblée Générale Extraordinaire doit être organisée dans un délai de 3 mois pour solutionner ce point de dysfonctionnement.

Le Conseil d'Administration doit se réunir autant de fois que nécessaire pour mettre en place un Bureau. Le Bureau doit être opérationnel dans un délai de 1 mois à compter du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire. Dans le cas contraire, une Assemblée Générale Extraordinaire doit être organisée dans un délai de 1 mois pour solutionner ce dysfonctionnement.

Modalités de renouvellement des membres du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de 5 à 15 membres élus, hors représentants des membres de droit. La durée des mandats est fixée à 3ans.

Tous les ans un appel à candidature pour un mandat d'administrateur a lieu au moins deux mois avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire. L'envoi fait l'objet d'un courrier simple à l'ensemble des membres à jour de leur cotisation et ayant signé la charte du réseau.

Le courrier précise :

- La date de l'Assemblée Générale Ordinaire si elle est connue,
- le nombre de place vacantes au Conseil d'Administration,
- le nom des administrateurs en poste et la durée restante de leur mandat,
- le nom des administrateurs sortants
- la date limite pour se porter candidat
- une demande de profession de foi pour les futurs candidats
- que les administrateurs sortants sont rééligibles

Les candidatures sont closes un mois avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les candidatures peuvent être transmises par lettre simple ou recommandée, par mail ou par fax. Elles peuvent être dactylographiées ou manuscrites et il appartient au candidat de vérifier que l'association a bien reçu sa candidature.

Quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire un courrier simple est envoyé à l'ensemble des membres à jour de leur cotisation et ayant signé la charte du réseau. Le courrier précise :

- la date de l'Assemblée Générale Ordinaire,
- le nombre de places vacantes (en renouvellement) et la catégorie professionnelle concernée pour chaque place,
- le nom des candidats et leurs professions de foi respectives,
- que les votes par procuration et par courrier ne sont pas autorisés pour ce point.

Ce courrier pourra faire l'objet d'un envoi groupé avec la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire et son ordre du jour.

Le jour de l'Assemblée Générale Ordinaire les présents peuvent voter. Une même personne ne peut voter qu'une fois. Pour pouvoir prendre part à ce vote il est nécessaire d'avoir adhérer au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le vote a lieu au scrutin secret. Tout bulletin non conforme ou ne respectant pas les formalités pratiques du vote est considéré nul. En cas d'égalité de voix entre deux candidats c'est le plus âgé qui est élu.

Pour pourvoir le ou les sièges réservés, en renouvellement, d'une catégorie professionnelle donnée, le candidat de la catégorie professionnelle concernée ayant récolté le plus grand nombre de voix est élu à un siège dans cette catégorie. Puis ainsi de suite, les candidats sont élus dans leur catégorie professionnelle au plus grand nombre de voix, jusqu'à épuisement des sièges réservés en renouvellement. Si un candidat peut être éligible à plusieurs sièges réservés, il choisit le siège réservé qu'il souhaite occuper.

Puis, une fois les sièges réservés pourvus tant que possible par des candidats de leur catégorie, les sièges non réservés sont attribués aux candidats non encore élus, au plus grand nombre de voix, sans considération de leur catégorie professionnelle.

Enfin, si des sièges réservés ne sont pas pourvus et qu'il reste des candidats non encore élus, ils peuvent occuper un siège réservé par intérim jusqu'au renouvellement suivant du Conseil d'Administration, à savoir un mandat maximum de un an. L'attribution des sièges réservés non pourvus se fait au plus grand nombre de voix parmi les candidats non encore élus. Les candidats accédant à un siège de cette façon sont alors réputés « élus par intérim ».

Dans le cas où l'ensemble des postes ne seraient pas pourvus, le Conseil d'Administration peut s'organiser pour les pourvoir suivant le même schéma que pour un remplacement en cas de vacance, conformément à l'article 10 des statuts. En cas de vacance se présentant au cours d'un mandat non échu, les candidats non élus, aux élections précédant la vacance, dans la catégorie présentant le siège vacant, doivent être informés par lettre avec accusé de réception et doivent être consultés prioritairement par le Conseil d'Administration pour le remplacement. Dans le cas où il y aurait moins de 5 administrateurs une Assemblée Générale Extraordinaire doit être organisée dans un délai de 3 mois pour solutionner ce point de dysfonctionnement.

Le Conseil d'Administration renouvelé doit se réunir autant de fois que nécessaire pour mettre en place un Bureau. Le Bureau doit être opérationnel dans un délai de 1 mois à compter du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire. Dans le cas contraire, une Assemblée Générale Extraordinaire doit être organisée dans un délai de 1 mois pour solutionner ce dysfonctionnement.

Composition du Bureau

Le Bureau est composé au plus :

- de deux co-présidents conformément à l'article 14 des statuts de l'association. Le co-président professionnel de santé libéral doit être un représentant du Conseil de l'Ordre des Médecins. Le co-président professionnel de santé hospitalier doit être un gériatre du CHIC.
- de deux vice-présidents
- d'un secrétaire général
- d'un secrétaire adjoint
- d'un trésorier
- d'un trésorier adjoint

Soit au maximum 8 personnes. Le Conseil d'Administration est libre de décider le mode de conception de son Bureau (élection, désignation, accord amiable,...). Seules les fonctions de co-présidents, de secrétaire général et de trésorier doivent impérativement être assurées, soit 4 personnes pour un « Bureau complet minimum ».

Les membres du Bureau doivent être des membres élus au Conseil d'Administration ou des représentants de membres de droits à voix délibérative.

Intérim des membres du Bureau

Dans le cas où l'un des co-présidents ne pourrait plus assurer sa fonction pendant un temps déterminé, c'est un des vice-président qui assure l'intérim jusqu'au retour du co-président qui reprend alors ses fonctions. Le vice-président doit, si possible et en premier lieu, être libéral si le co-président est libéral et hospitalier si le co-président est hospitalier. Si cette clause prioritaire n'est pas applicable alors c'est le vice-président le plus âgé qui assure l'intérim.

Dans le cas où les deux co-présidents ne pourraient plus assurer leur fonction pendant un temps déterminé ce sont les deux vice-présidents qui assurent l'intérim, à défaut voici l'ordre de priorité pour l'intérim : secrétaire général, trésorier, secrétaire adjoint, trésorier adjoint. Dès que les co-présidents le peuvent ils reprennent leur fonction.

Dans le cas où la durée pendant laquelle le ou les co-présidents ne peuvent plus assurer leur fonction est indéterminée. Les mêmes règles d'intérim que décrit précédemment s'appliquent jusqu'à l'Assemblée générale suivante où a lieu le renouvellement du Conseil d'Administration. C'est le nouveau Conseil d'Administration qui ré-établira alors un nouveau « Bureau complet minimum » au sens du paragraphe « Composition du Bureau » du présent règlement intérieur.

Délibération en Assemblée Générale(Ordinaire et Extraordinaire)

Hormis pour les votes réglementés dans les statuts ou le règlement intérieur, c'est le Conseil d'Administration qui a délégation pour choisir le mode de scrutin et les règles de délibération en Assemblée Générale pour chaque point. Ces procédés peuvent varier d'une fois sur l'autre pour des points de même ordre et il n'y a pas création de précédent ou de jurisprudence.

Délibération en Conseil d'Administration

Hormis pour les votes réglementés dans les statuts ou le règlement intérieur, c'est le Bureau qui a délégation pour choisir le mode de scrutin et les règles de délibération en Conseil d'Administration pour chaque point. Ces procédés peuvent varier d'une fois sur l'autre pour des points de même ordre et il n'y a pas création de précédent ou de jurisprudence.

Modification des personnes ayant pouvoir de signature auprès des établissements bancaires

Le nombre total de personnes ayant pouvoir de signature ne peut excéder 5. Le trésorier de l'association a obligatoirement pouvoir de signature. Les personnes ayant pouvoir de signature sont désignées conjointement par les co-présidents et le trésorier. Le Bureau ou le Conseil d'Administration ne sont pas nécessairement consultés pour avis mais peuvent l'être. La nouvelle liste des personnes ayant pouvoir de signature doit faire l'objet d'un point à l'ordre du jour lors de la réunion de Bureau et de celle du Conseil d'Administration qui suivent la modification.

Dispositions diverses

Communes rattachées conformément à l'article 2 des statuts de l'association

Il n'y a pas de communes rattachées au secteur d'origine du réseau.

Modifications du règlement intérieur

Le nouveau règlement intérieur est établi conformément à l'article 17 des statuts par le Conseil d'Administration et doit être validé en Assemblée Générale.

Le nouveau règlement intérieur est adressé en courrier simple à tous les membres de l'association sous un délai de 2 mois suivant la date de modification.

Publicité

Le règlement intérieur et les statuts seront disponibles dans les locaux de l'association.

Le 20 juin 2006 à Créteil.